

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.945 du 28 mars 2014

A. 210.845/VIII-9016

En cause : **AK Mohamed,**
ayant élu domicile chez
M^e Luis F. DE CASTRO et
Gaëtan DIERIECKX, avocats,
avenue Louise 50/3
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. la zone de police 5344**
Schaerbeek-Saint-Josse-ten-Noode-Evere,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.
- 2. l'État belge,** représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 25 novembre 2013 par Mohamed AK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 22 août 2013 par le Collège de Police ayant pour objet :

- de prolonger la suspension provisoire par mesure d'ordre à partir du 25/08/2013 pour la durée (indéterminée) de la procédure pénale dont le requérant fait l'objet, jusqu'à, s'il échet, maximum quatre mois après qu'une décision judiciaire définitive ait été prononcée; et
 - une retenue de traitement de vingt-cinq pour cent du traitement brut";
- et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en

référé devant le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours;

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 mars 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Gaëtan DIERIECKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Virginie FEYENS, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le ministre de l'Intérieur n'est pas intervenu dans la décision attaquée, laquelle émane des organes de la zone de police 5344; qu'il doit dès lors être mis hors de cause;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter des débats la note d'audience déposée par le requérant, celle-ci n'étant pas prévue par le règlement général de procédure; qu'au surplus, et s'agissant de la pièce nouvelle relative à la procédure de saisie-exécution immobilière, il ne démontre nullement que la dénonciation éventuelle de son crédit serait liée à la réduction de traitement durant la période de suspension préventive;

Considérant d'office qu'il résulte de la pièce n° 19 du dossier administratif que l'acte attaqué a cessé de produire ses effets le 24 décembre 2013 de sorte que la demande de suspension n'a plus d'objet; que la circonstance que la suspension préventive du requérant a été prolongée pour une deuxième fois par une décision prise le 9 janvier 2014 ne remet nullement en cause le constat de la perte d'objet de l'acte attaqué par le présent recours, ledit acte attaqué ayant épuisé tous ses effets; que, contrairement à l'annulation d'un acte qui a pour conséquence de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, la suspension d'une décision administrative a pour seul effet d'en paralyser le caractère exécutoire;

Considérant, pour le surplus, que, dans le cas d'espèce, le requérant a fait le choix d'introduire une demande de suspension à la date ultime du délai prescrit et a, en outre, tardé encore un mois pour régulariser sa requête; que, ce faisant, il a lui-même mis le Conseil d'État dans la situation de ne pouvoir traiter sa demande en suspension avant l'expiration de la durée de validité de la mesure de suspension préventive prise à son encontre,

D É C I D E :

Article 1^{er}

L'État belge, représenté par le ministre de l'Intérieur, est mis hors de cause.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.